

## Arrêt

n° 207 861 du 20 août 2018  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL JANATI, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane, - courant sunnite. Vous seriez sans affiliation politique. Vous avez introduit une demande d'asile le 27 août 2015 et vous invoquez les éléments suivants à l'appui de celle-ci :*

*Vous seriez né à Bagdad où vous habitez avec votre famille dans le quartier Al Sha'ab. Aux alentours du mois de mai 2014, vous auriez quitté l'Irak à l'aide d'un faux passeport finlandais dans le but de venir en Belgique pour faire des affaires et du tourisme. En cours de route, vous auriez été appréhendé en Hongrie par les autorités du pays.*

*Vous auriez été ensuite rapatrié en Turquie puis vous seriez retourné vivre en Irak. Le 1er juin 2015, votre frère [Z.] aurait été enlevé, selon vous, soit par des milices ou soit par des terroristes. Le lendemain de sa disparition, une personne vous aurait appelé sur votre téléphone portable en réclamant*

*la somme de 20 000 dollars pour la libération de [Z]. Vous n'auriez pas pris cet appel au sérieux, pensant qu'il s'agissait d'une plaisanterie de ce dernier. Le même jour, vous seriez tout de même parti à la recherche de votre frère. Vous auriez fait part de cet enlèvement à vos oncles paternels à Diyala, lesquels auraient fait le déplacement jusqu'à Bagdad avec le responsable de votre tribu. Ils vous auraient conseillé de ne pas payer la rançon. Vous auriez toutefois pris contact avec les ravisseurs de votre frère et leur auriez proposé de prendre sa voiture en gage. Au bout de quatre jours, vous auriez retrouvé le corps de [Z.] à l'hôpital d'Al Adli. Le 16 juillet 2015, vous auriez retrouvé sur la vitre de votre voiture une lettre de menace émise par la milice "Kataib Al Zahra" vous reprochant d'être sunnite et vous invectivant de quitter la région. Vous auriez directement appelé vos oncles paternels qui auraient transmis*

*cette lettre au responsable de votre tribu. Ils seraient ensuite venus vous chercher, vous, votre femme et votre fille pour vous réfugier dans la province de Diyala. Ils se seraient alors rendus à la police afin de porter plainte. Vous seriez resté chez vos oncles dans la province de Diyala durant 21 jours. Vous auriez à nouveau quitté l'Irak le 7 août 2015 par voie terrestre, légalement avec votre passeport, en direction de la Turquie où vous seriez arrivé le 9 août 2015. Le 17 août 2015, vous auriez quitté illégalement la Turquie pour vous rendre en Grèce tandis que votre femme et votre fille seraient restées chez des proches à Samsun en Turquie. De la Grèce, vous auriez rejoint la Belgique où vous seriez arrivé le 24 août 2015.*

*En cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte de connaître le même sort que votre frère [Z.], lequel aurait été enlevé et tué par des milices chiites en raison de son obédience sunnite.*

*Vous déposez à l'appui de votre demande les documents suivants : votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre permis de conduire irakien et l'acte de votre mariage. Vous ajoutez également des documents relatifs à votre travail et à celui de votre femme en Irak: votre carte de commerce, un accord du ministère de la santé, des photos de votre dépôt et deux badges de la police au nom de votre femme. Vous versez également une lettre de menace, l'acte de décès de votre frère ainsi que des photos de votre frère et de vous-même et des photos de votre frère décédé.*

#### **B. Motivation**

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Ainsi, en cas de retour en Irak, vous invoquez la crainte de connaître le même sort que votre frère Zuheir,*

*lequel aurait été enlevé et tué par des milices chiites en raison de son obédience sunnite (rapport d'audition du 9 septembre 2016 (ci-après RA) p.15). Vous n'invoquez pas d'autre fait ni d'autre crainte à l'appui de votre demande d'asile (RA pp.15, 17). Or, l'examen de vos déclarations a mis en exergue un certain nombre d'éléments contradictoires, peu vraisemblables et lacunaires qui affecte la crédibilité de vos dires et de vos craintes alléguées en cas de retour.*

*En effet, l'examen comparé entre, d'une part vos réponses au questionnaire à l'Office des étrangers destiné à la préparation de votre audition et d'autre part, vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître d'importantes divergences de sorte que l'on ne peut tenir votre récit d'asile pour établi. En premier lieu, à l'Office des étrangers, vous dites que votre frère aurait reçu une lettre de menace que vous n'aviez pas prise au sérieux et qu'ensuite il aurait été enlevé consécutivement à cette lettre (cfr. Questionnaire du CGRA à l'Office des étrangers, question n°5). Or, lors de votre audition au Commissariat général, vous déclarez que votre frère n'aurait jamais reçu de lettre de menace avant d'être enlevé (RA pp19-20). Confronté à ce constat, vous vous contentez de dire qu'il n'aurait pas reçu de lettre de menace (*Ibid.*), ce qui n'explique pas le caractère contradictoire de vos propos. D'emblée, ces divergences jettent un sérieux doute quant à la réalité de votre récit d'asile. Par ailleurs, vos déclarations relatives aux circonstances entourant l'enlèvement allégué de votre frère ainsi qu'à son décès consécutif sont à ce point invraisemblables, imprécises et fluctuantes qu'elles empêchent de tenir ces événements pour crédibles.*

*Premièrement, il est invraisemblable que vous n'auriez pas pris au sérieux l'appel téléphonique émanant des ravisseurs de votre frère vous informant de son enlèvement, alors qu'il ressort d'autres de vos dires que vous étiez nourri d'un mauvais pressentiment quant à la sécurité de votre frère (RA p.20), et que vous proveniez d'un quartier où de nombreux kidnappings avaient eu lieu à l'encontre*

de sunnites (RA pp.12-13). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous vous limitez à dire que les ravisseurs auraient utilisé le téléphone de votre frère pour vous appeler et que vous auriez considéré cela comme une plaisanterie (RA p.20). Or, vu la situation sécuritaire régnant dans votre quartier que vous avez décrite, cette réponse ne peut être considérée comme convaincante. Dans le même sens, il est tout aussi peu crédible que les ravisseurs de votre frère vous aient réclamé une rançon lors de leur premier appel téléphonique sans toutefois vous préciser le mode opératoire ni la manière dont vous deviez leur donner la somme réclamée (RA pp.16, 20). Interrogé à ce propos, vous vous limitez à dire qu'ils auraient coupé la conversation sans que vous ayez eu le temps de leur demander (RA p.20). Ces propos pour le moins vagues et peu vraisemblables entourant l'enlèvement allégué de votre frère empêchent le Commissariat général de se forger une conviction quant à la réalité de cet événement. D'autant plus que d'autres lacunes relevées dans vos propos terminent de croire que vous relatez des faits que vous avez réellement vécus. Ainsi, vous expliquez que vous auriez retrouvé le corps de Zuheir dans un hôpital quatre jours après son enlèvement (RA p.16). Or, questionné plus en avant sur ce qui lui serait arrivé, il ressort de vos dires que vous ne vous seriez renseigné ni sur le lieu où le corps de votre frère aurait été découvert, ni sur les personnes qui auraient retrouvé celui-ci (RA p.21). Alors que vous dites que votre tribu aurait enquêté sur la mort de Zuheir, vous n'êtes cependant pas en mesure d'indiquer à quels résultats elle aurait mené (RA p. 22). Par conséquent, ces invraisemblances mêlées au caractère sommaire et imprécis de vos réponses, jettent un sérieux discrédit sur la réalité de l'enlèvement et de la mort de votre frère dans les circonstances que vous décrivez. Elles empêchent de croire en la réalité des problèmes personnels et des craintes que vous dites nourrir et qui découleraient de ces événements.

Ensuite, nous notons que vos propos divergent concernant l'existence d'une plainte consécutivement aux problèmes allégués de votre frère Il ressort de vos déclarations initiales qu'aucune plainte n'aurait été déposée (questionnaire du CGRA à l'OE, question n°5). Or, au Commissariat général vous supposez dans un premier temps que vos oncles auraient « ouvert un procès » (RA p.21) mais que vous ignorez tout à ce sujet et que de surcroît vous ne auriez pas demandé (RA p.21), pour ensuite changer de version en déclarant que vous ne pensez pas qu'ils auraient porté plainte suite à la disparition et à la mort alléguées de votre frère (RA p.22). Ces variations dans vos propos ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus.

Mais encore, vos déclarations concernant les personnes qui seraient à la base des menaces qui pèseraient sur vous en Irak sont à ce point imprécises qu'elles affectent la crédibilité de vos dires. En effet, vous dites craindre d'être tué par les milices qui seraient à l'origine de la mort alléguée de votre frère et suite aux menaces dont vous auriez fait l'objet consécutivement au décès de ce dernier (RA pp.15, 16). Or, invité à préciser qui aurait tué votre frère, vous dites l'ignorer (RA p.21), tout comme vous dites ne pas savoir si les personnes qui auraient tué votre frère seraient celles qui vous auraient menacé (RA p.21). Quant à vos dires selon lesquels les menaces à votre encontre proviendraient de la milice Kataib Al Zahra (RA p.22), elles ne reposent sur aucun élément concret et pertinent si ce n'est que sur la lettre de menace que vous auriez reçue et dont la force probante est remise en cause comme il sera démontré plus loin dans cette décision. Ces lacunes et ces imprécisions, portant sur les personnes qui seraient à l'origine de vos problèmes allégués en Irak, ne permettent pas de tenir ceux-ci pour établis ni de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution de la part des milices en raison de votre confession sunnite.

De même, vous affirmez que vos oncles auraient été porter plainte suite à la lettre de menace que vous auriez retrouvée sur votre voiture le 16 juillet 2015 (RA pp.16). Or, nous remarquons que ladite lettre que vous déposez à l'appui de vos dires contient une annotation émise par le poste de police d'Al Qanat d'après laquelle vous vous seriez présenté en personne audit poste pour porter plainte après avoir été menacé par une milice (cfr. doc. n°9 versé à la farde verte « Documents – Inventaire) et donc pas vos oncles comme vous l'allégez au cours de votre audition. Confronté à ce constat, vous vous contentez de dire que même si c'est un oncle qui aurait porté plainte, la police aurait écrit que vous vous seriez présenté en personne au motif que la lettre de menace contiendrait votre nom (RA p.6), explication peu convaincante et qui n'est pas de nature à rétablir la crédibilité dans votre récit.

Enfin, au-delà des constats développés supra, vous ne fournissez aucun autre élément concret et pertinent de nature à établir que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en lien avec votre confession sunnite, si ce n'est les menaces dont vous auriez fait l'objet consécutivement à la mort alléguée de votre frère, faits qui n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général (RA pp.16-

17). Partant, votre confession sunnite ne peut dès lors suffire, à elle seule, à vous octroyer le statut de réfugié.

Au surplus, d'autres divergences ont été constatées dans vos déclarations touchant à la période où vous auriez définitivement quitté l'Irak consécutivement à vos problèmes allégués, ce qui termine de croire en la réalité de votre récit d'asile. Ainsi, il ressort de vos déclarations à l'Office des étrangers que vous auriez définitivement fui de l'Irak le 21 juillet 2015 en direction de la Turquie et que vous seriez arrivé en Grèce le 25 juillet 2015 (cfr. pp. 9,12 Déclaration de l'OE versée au dossier administratif ). Or, vous présentez une toute autre version des faits lors de votre audition au Commissariat général puisque vous expliquez avoir fui de votre pays le 7 août 2015 suite aux menaces portées à votre encontre (RA pp.5,14,18), et donc pas en juillet 2015 comme il ressort de vos déclarations initiales. Confronté à vos déclarations divergentes, vous dites qu'il s'agissait d'une erreur et que vous auriez été perturbé (RA p. 18). Or, cette explication à elle seule ne peut suffire dans la mesure où vous avez signé pour accord la Déclaration faite à l'Office des étrangers. Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez déjà quitté l'Irak avant août 2015 et consécutivement à vos problèmes allégués en Irak , vous avez dans un premier temps répondu par la négative (RA pp.13,17). Or, il ressort de vos déclarations initiales que vous aviez déjà quitté votre pays une première fois fin mai 2015 pour des raisons touristiques mais que vous seriez retourné vivre en Irak après avoir été appréhendé par les autorités hongroises (Cfr. p.9 de la Déclaration versée au dossier

administratif). Confronté à ces propos divergents, vous revenez sur vos dires et indiquez que vous aviez compris que les questions qui vous ont été posées lors de votre auditions au Commissariat général portaient sur l'année 2015 (RA p.17). Cette explication pour le moins incohérente n'est pas convaincante étant donné que les questions vous ont été clairement posées en audition quant à la période où vous auriez fui l'Irak (RA pp.5, 13-14, 17, 18). En l'état, cette accumulation de déclarations contradictoires et imprécises concernant votre fuite de l'Irak jette un sérieux doute quant à la période où vous auriez quitté l'Irak et quant aux motifs réels qui vous auraient poussé à quitter votre pays. Ce constat termine de croire en la réalité de votre récit d'asile.

Les documents que vous déposez à l'appui de vos dires ne permettent pas, à eux-seuls, de reconsidérer

différemment les arguments développés supra ni de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, votre passeport, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, votre permis de conduire et votre acte de mariage (cfr. doc n°1-5 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent de votre identité, de votre nationalité et de votre statut civil, ce qui n'est pas remis en question dans la présente décision. Concernant les documents relatifs à votre travail et à celui de votre femme que vous versez à votre dossier, à savoir votre carte de commerce, un accord du ministère de la santé, des photos de votre commerce et deux badges de la police au nom de votre femme (cfr. Doc n°6-8, 11 versés à la farde verte « Documents-Inventaire ») attestent uniquement de vos deux métiers respectifs en Irak, ce qui n'est pas non plus remis en cause dans la présente décision. Quant à la lettre de menace (cfr. doc n°9 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »), ce document ne peut être considéré comme probant dans la mesure où vos déclarations aux sujets des menaces alléguées à votre encontre n'ont pas été considérées

comme convaincantes. D'autre part, De plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général, (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Dès lors, le Commissariat estime que la force probante du document que vous produisez ne peut être établie. En ce qui concerne l'acte de décès de votre frère (cfr. doc n°10 versé à la farde verte « Documents-Inventaire ») , il ne permet pas d'établir un lien quelconque entre ce décès et vos propos. En outre, comme relevé ci-dessus, il est difficile d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Ce document ne rétablit donc pas la crédibilité défaillante de vos propos. Vous déposez des photos qui vous représenteraient et qui attestent du décès de votre frère (cfr. doc n°10 versé à la farde verte « Documents-Inventaire »). Ces documents n'attestent en rien du décès de votre frère dans les circonstances que vous allégez ni des menaces que vous auriez subies, dans la mesure où elles sont remises en cause dans cette décision. L'ensemble de ces documents ne peut donc rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Partant, au vu de l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissaire général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le

*pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).*

*Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).*

*Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).*

*Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des*

*Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, K.A.B. c. Suède, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016).*

*Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l' « UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, du 23 juin 2016 et du COI Focus « Irak : De Veiligheidssituatie in Bagdad, ontwikkelingen van 1 juni tot 12 augustus 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.*

*Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.*

*Ce schéma se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été assombris par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI continue à recourir à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus grande échelle, surtout dans des lieux fréquentés par de nombreux chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.*

*Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.*

*Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km<sup>2</sup> et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.*

*Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.*

*Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.*

*Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport*

*international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.*

*Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.*

*En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.*

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

*Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précédent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur

*d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. Les nouveaux éléments

4. La partie requérante joint à sa requête un article du 18 octobre 2016 émanant d'Amnesty International et rendant compte d'un rapport publié le même jour par cette organisation. Cet article est intitulé « Les Irakiens fuyant les zones aux mains de l'EI risquent la torture, une disparition forcée, voire la mort en représailles ».

5.1. Par l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil endéans les dix jours toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad ».

5.2. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précédée, dépose par porteur le 5 décembre 2017 une note complémentaire à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 25 septembre 2017.

5.3. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précédée, dépose une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint une dépêche relative à un attentat survenu dans une ville située à 120km de Bagdad et deux dépêches relatives à un attentat à Touz Kormatou, dans la province de Salah ad-Din, des « conseils aux voyageurs » publiés par les services diplomatiques britanniques et canadiens, un article relatif aux procès contre les membres de l'état islamique et un arrêt de la Cour administrative du Luxembourg qui casse un jugement ayant accordé la protection subsidiaire à des demandeurs d'asile sur la base de l'article 48/4, § 2, c.

5.4. Par ordonnance du 19 janvier 2018, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, invite la partie requérante à lui communiquer « tout élément relatif aux séquelles médicales des violences subies en Irak par le requérant ».

5.5. La partie requérante, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose une note complémentaire datée du 5 février 2018, à laquelle elle joint divers documents médicaux concernant le requérant.

5.6. Le 24 avril 2018, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint divers documents inventoriés comme suit :

- « 1. *Rapport médical*
- 2. *Lettre de menaces*
- 3. *Document d'instruction*
- 4. *Consignation d'une déclaration*
- 5. *Procès-verbal d'audition*
- 6. *Notification*
- 7. *L'original de la lettre de menaces* »

5.7. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### IV. Moyen unique

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

6. La partie requérante prend un moyen unique tiré de « la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de GENEVE du 28.07.1951 relative au statut du réfugié, de l'article 12 de la Directive 2004/83/CE du 29.04.2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir répondre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons ont besoin d'une protection internationale, relative au contenu de ces statuts, les articles 48/2 et 48/5, 52 §2, 55/2, 57/7, 57/7bis, 57/7ter et 62 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi du 15.12.1980), obligation de motivation générale, principe de vigilance et du raisonnable, principe de bonne administration, les articles 2 à 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ».

7.1. Dans une première subdivision du moyen, elle critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi du 15.12.1980 relatif à la qualité de réfugié ».

Elle soutient que « contrairement à ce qui est affirmé de part adverse le requérant a expliqué de manière claire, spontanée et sincère ce qui lui est arrivé en IRAK, qu'il est tout à fait crédible de croire qu'il a quitté l'IRAK par crainte de persécutions au sens de la Convention de GENEVE ». Elle ajoute qu'il « a collaboré manifestement à l'administration de la charge de la preuve dans le cadre de sa demande d'asile ».

7.2. Concernant la lettre de menaces adressée ou non à son frère, elle réitère la version donnée au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et impute à une erreur d'interprétation le fait qu'une autre version des faits apparaisse dans le rapport dressé à l'Office des étrangers. Concernant les circonstances du décès de son frère, elle considère « qu'il n'y a aucun élément pertinent pour considérer que [ses] déclarations sont invraisemblables ».

Concernant la présence, sur la lettre de menaces qu'elle dépose, d'un cachet indiquant que le requérant s'est personnellement présenté à la police avec ce document, contrairement à ce qu'il soutient, elle expose « qu'il était tout à fait normal en IRAK de mettre le nom de la personne concernée directement par les menaces et non ceux qui se sont présentés à sa place ». Enfin, en ce qui concerne la date de son départ, elle explique ceci : « le requérant n'a à aucun moment déclaré dans son audition à l'Office des Etrangers avoir quitté l'IRAK le 21.07.2015. [...] il a déclaré qu'il a quitté l'IRAK le 16.07.2015, qu'il est resté 23 jours chez ses oncles le temps de vendre sa voiture et gagner de l'argent pour rejoindre la TURQUIE ». Elle indique, par ailleurs, que le requérant « n'a jamais nié qu'il a quitté l'IRAK en 2014

pour raison touristique, qu'il a été refoulé en HONGRIE en 2014 et non pas en 2015 » et ajoute que « le requérant a précisé lors de sa première audition qu'il a quitté l'IRAK avec un faux passeport finlandais ».

7.3. La partie requérante fait, par ailleurs, état d'un problème de santé mentale qu'elle présente comme suit : « le requérant souffre également d'un stress post-traumatique, [...] il est suivi par des médecins et spécialistes en BELGIQUE. [...] les rapports médicaux confirment la situation de stress du requérant, ce dernier est effrayé d'une expulsion vers l'IRAK, les différents rapports médicaux expliquent qu'il est en état de dépression aigue et qu'il a quitté l'IRAK par crainte de persécutions au sens de la Convention de GENEVE ».

8.1. Dans une seconde subdivision du moyen, la partie requérante critique la décision attaquée « sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi du 15.12.1980 relatif au statut de protection subsidiaire ».

8.2. Elle reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé « le niveau de violence qui prévaut à l'heure actuelle à BAGDAD qui conduirait à l'application de l'article 48/4, §2, c. de la Loi du 15.12.1980 quant au profil spécifique du requérant et la situation sécuritaire qui s'est fortement détériorée depuis le mois de juin 2016 ». Elle estime, en outre, que son « appartenance [...] au courant sunnite est un élément important pour l'évaluation de sa crainte » dont la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte.

8.3. Citant diverses sources, dont en grande partie le document COI focus émanant des services de la partie défenderesse, elle considère « que l'ensemble de ces éléments confirment que le requérant, ayant toujours vécu en IRAK à BAGDAD, il ne peut être envisagé un retour en IRAK comme il ressort clairement des observations objectives qu'il a des risques d'être persécuté, un retour du requérant ne peut être envisagé ». Elle ajoute « que la région, résidence habituelle du requérant, correspond actuellement à un contexte de violences aveugles dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi [,] que la situation à BAGDAD entraîne pour les civils un risque réel pour leur vie ou leur personne [et] qu'il est complètement erroné de considérer de part adverse que l'ensemble de ces éléments ne constitue pas un risque réel de préjudice grave contre la vie des civils au regard de violences suite à des conflits armés et sur base de l'article 48/4, §2 de la Loi du 15.12.1980 ».

#### IV.2. Appréciation

##### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

9. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après : la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

10. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par une milice chiite en raison de son appartenance à l'obédience sunnite.

11.1. Afin d'étayer sa demande, le requérant a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides un acte de décès de son frère, tué selon lui par la même milice, des photos du cadavre de ce dernier, une lettre de menaces au nom de cette milice, des cartes démontrant que son épouse faisait partie du personnel civil de la police, son acte de mariage, son passeport et divers documents établissant son identité et sa profession.

11.2. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité du requérant ou sa profession, qui ne sont pas contestées, et que pour celles qui se rapportent aux faits à la base de sa demande d'asile, il ne peut y être attaché de force probante.

11.3. S'agissant de la lettre de menaces, il estime que « ce document ne peut être considéré comme probant dans la mesure où [les] déclarations [du requérant] aux sujets [sic] des menaces alléguées à [son] encontre n'ont pas été considérées comme convaincantes ». Il ajoute que « de plus, selon les informations à la disposition du Commissariat général, (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne ».

Tel qu'il est formulé, le premier motif semble vouloir faire prévaloir la subjectivité de l'examinateur sur la prise en compte d'un élément de preuve objectif, ce sur quoi, la décision attaquée ne peut être suivie. En revanche, la circonstance que ce document contient une mention émanant d'un fonctionnaire de police qui est totalement incompatible avec le récit du requérant, en ce qu'elle indique qu'il s'est présenté en personne au poste de police, alors qu'il prétend le contraire, est incontestablement de nature à en affaiblir la force probante. Le Conseil observe, par ailleurs, que le document précité ne mentionne aucune date précise, et qu'il en va de même du cachet et de la mention apposés par le fonctionnaire de police. Le Conseil observe dès lors, avec la partie défenderesse, que l'authentification d'un tel document, qui de plus est seulement produit en copie, n'est pas réalisable. Il en conclut que cet élément ne possède qu'une force probante très limitée.

11.4. Le certificat de décès du frère du requérant n'appelle pas d'autre analyse. Le Conseil observe en effet que la décision attaquée l'écarte au motif qu'il « ne permet pas d'établir un lien quelconque entre ce décès et [les] propos [du requérant] » et qu'il est, comme indiqué plus haut, difficile d'authentifier des documents en Irak, notamment en raison de la forte corruption qui y règne.

11.5. Force est par ailleurs de relever que, bien que le requérant produise des photocopies de photos d'un corps qu'il présente comme étant celui de son frère, rien sur ces documents ne permet d'y identifier avec certitude le frère du requérant (visage recouvert, photo de profil), et qu'en toute hypothèse ces copies sont à ce point floues qu'elles ne permettent pas de distinguer les impacts de balle allégués. Partant, le Conseil considère que ces photos ne sont pas suffisamment probantes pour établir la réalité du décès du frère du requérant dans les circonstances alléguées par celui-ci.

12. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués.

13.1. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande d'asile ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que le Commissaire général ou son adjoint estime pour des motifs raisonnables que leur force probante est limitée, il convient d'admettre que cette autorité statue en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

13.2. En l'espèce, la partie requérante se borne à soutenir, en termes de requête, que le requérant a, en substance, présenté un récit « clair, spontané et sincère » et a collaboré à l'administration de la preuve. Elle reste, ce faisant, en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable du récit du requérant ou qu'elle n'aurait pas tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

13.3.1. S'agissant, en particulier, de la contradiction relative à la lettre de menaces qu'aurait, ou non, reçu le frère du requérant, le Conseil ne peut que constater, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant a, à l'Office des étrangers, déclaré que son frère avait reçu une lettre de menaces avant d'être enlevé, tandis que lors de son audition au CGRA, il a déclaré que son frère n'avait jamais reçu de lettre de menaces. Le Conseil constate également que, interrogé quant à cette incohérence lors de son audition au CGRA, le requérant s'est borné à répéter que son frère n'avait pas reçu semblable lettre. Enfin, il relève qu'en termes de requête, la partie requérante invoque à cet égard, sans autre précision,

une erreur d'interprétation. Le Conseil estime ne pouvoir suivre la partie requérante, dans la mesure où le requérant a été interrogé en présence d'un interprète, que ses déclarations lui ont été relues en langue arabe et qu'il a indiqué que celles-ci étaient « exactes et conformes à la réalité », et où l'hypothèse d'une erreur de traduction de la part de l'interprète semble peu vraisemblable au vu de la complète divergence des propos du requérant tenus à l'Office des étrangers et au CGRA.

13.3.2. Quant aux déclarations du requérant relatives aux circonstances de l'enlèvement de son frère, à savoir l'appel téléphonique des ravisseurs et la demande de rançon, le Conseil s'interroge quant à leur cohérence. En effet, il relève que le requérant, d'une part, a déclaré n'avoir pas pris cet appel au sérieux et avoir cru à une plaisanterie de la part de son frère, et d'autre part, a cependant indiqué qu'il avait un mauvais pressentiment concernant son frère avant même l'enlèvement de celui-ci, et avait également expliqué qu'il y avait déjà eu des enlèvements de personnes sunnites dans son quartier. En termes de requête, la partie requérante se borne, sans convaincre, à réaffirmer à cet égard que le frère du requérant « aimait plaisanter » et à soutenir de manière péremptoire « qu'ètre nourri par un pressentiment est différent de croire à l'enlèvement puis par après au meurtre de son frère ». Surabondamment, le Conseil estime également peu plausible que les ravisseurs du frère aient exigé une rançon sans donner aucune précision quant aux modalités de paiement de celle-ci.

13.3.3. S'agissant des divergences relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant relatives à l'existence ou non d'une plainte déposée à la suite de l'enlèvement et de la mort de son frère, le Conseil ne peut que se rallier aux constats de la partie défenderesse, dans la mesure où, en termes de requête, la partie requérante, affirmant, sans autres précisions, que « le requérant est revenu longuement sur les circonstances de l'enlèvement de son frère ainsi que sur l'intervention de ses oncles le jour de l'enterrement », se limite, de la sorte, à opposer sa propre évaluation subjective à celle du Commissaire général.

13.3.4. S'agissant du « stress post-traumatique », allégué en termes de requête, dont souffrirait le requérant, et qui serait étayé par des rapports médicaux expliquant que ce dernier « est en état de dépression aigue », force est de constater qu'il n'est nullement corroboré au regard du dossier administratif, des annexes à la requête, ou des notes complémentaires déposées par la partie requérante les 18 décembre 2017 et 5 février 2018.

En effet, dans sa dernière note complémentaire du 5 février 2018, la partie requérante fournit la traduction conforme d'une demande de copie d'un rapport médical concernant le requérant, datée du 28 janvier 2018, dont il ressort que ce dernier aurait été hospitalisé à l'hôpital académique Kindi à Bagdad du 10 au 15 juillet 2015. Elle communique également la traduction conforme du rapport médical susvisé, daté du 15 juillet 2015, mentionnant : « Diagnostic : Le 10/07/2015 [le requérant] a été admis au sein de notre établissement car atteint de contusions diverses sur le corps et d'une fracture nasale ce qui a provoqué de l'hypertension et du diabète. En date du 15/7/2015 il a quitté l'hôpital après avoir reçu le traitement approprié ». Elle joint enfin une attestation datée du 30 janvier 2018, émanant du Dr [S.H.] exerçant à Houffalize, indiquant que le requérant « présente un problème de diabète avec hypertension artérielle et hypercholestérolémie », ainsi qu'une ordonnance et un bilan sanguin.

Le Conseil ne peut que constater qu'aucun de ces documents n'établit que le requérant souffrirait de stress post-traumatique ou de dépression, en telle manière que les allégations de la partie requérante à cet égard sont inopérantes.

Pour le surplus, il s'interroge sur la fiabilité du rapport médical de l'hôpital Kindi, au vu de l'incongruité du diagnostic qui y est posé par un cardiologue et deux médecins.

En tout état de cause, le Conseil observe que le rapport médical ne se prononce nullement sur la cause des contusions et fracture précitées, et que le requérant n'a fait état de son hospitalisation à aucun moment de la procédure d'asile, en telle manière que le Conseil ne peut que supposer que les blessures du requérant ne présentent aucun lien avec le décès de son frère et/ou la lettre de menaces qu'il a reçue le 16 juillet 2015, soit le lendemain de la fin de son hospitalisation.

Il considère dès lors que ces éléments ne sont, en toute hypothèse, pas de nature à étayer les craintes de persécution de ce dernier.

13.3.5. Quant à l'appartenance du requérant à l'obédience sunnite, le Conseil observe que la décision attaquée expose à cet égard que « [...] vous ne fournissez aucun autre élément concret et pertinent de nature à établir que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en lien avec votre confession sunnite, si ce n'est les menaces dont vous auriez fait l'objet consécutivement à la mort alléguée de votre frère, faits qui n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général (RA pp.16-17). Partant, votre

confession sunnite ne peut dès lors suffire, à elle seule, à vous octroyer le statut de réfugié [...] ». La partie défenderesse a donc bien pris en compte la circonstance que le requérant appartient à la minorité sunnite, mais a estimé que ce seul fait ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Par ailleurs, les sources citées par la partie requérante ne démontrent pas que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite suffirait à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée.

13.3.6. Les documents joints à la note complémentaire du 24 avril 2018 n'induisent pas une autre analyse.

**En effet, le rapport médico-légal daté du 6 juin 2015** revêt des informations qui ne coïncident ni avec les dépositions du requérant au Commissariat général, ni avec les mentions figurant dans le certificat de décès présent au dossier administratif (dossier administratif, farde 19, pièce 14). En effet, d'une part, le certificat médical présenté au Commissariat général attribue le décès de Z. à un « impact de balles à la tête et à la poitrine ». D'autre part, lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6, rapport d'audition du 9 septembre 2016, page 21), invité à décrire les circonstances du décès de son frère, le requérant allègue des « coups de feux (sic) dans la tête et des traces de tortures sur les mains et jambes ». Enfin, le rapport médico-légal joint à la note complémentaire du 24 avril 2018 impute le décès de Z. à des coups de feu au niveau de la tête et « une fracture crânienne » sans faire état ni d'impact au niveau de la poitrine ni de quelconques traces de torture sur les mains et les jambes. Au vu de ces discordances, le Conseil ne peut accorder un quelconque crédit au rapport médico-légal précité.

**S'agissant de la lettre de menaces prétendument adressée au frère du requérant le 21 mai 2015,** le Conseil n'estime pas pouvoir y attacher de force probante pour les motifs exposés au point 13.3.1. du présent arrêt., à savoir : « [...]le requérant a, à l'Office des Etrangers, déclaré que son frère avait reçu une lettre de menaces avant d'être enlevé tandis que lors de son audition au CGRA, il a déclaré que son frère n'avait jamais reçu de lettre de menaces. Le Conseil constate également que, interrogé quant à cette incohérence lors de son audition au CGRA, le requérant s'est borné à répéter que son frère n'avait pas reçu semblable lettre. Enfin, il relève qu'en termes de requête, la partie requérante invoque à cet égard, sans autre précision, une erreur d'interprétation. Le Conseil estime ne pouvoir suivre la partie requérante, dans la mesure où le requérant a été interrogé en présence d'un interprète, que ses déclarations lui ont été relues en langue arabe et qu'il a indiqué que celles-ci étaient « exactes et conformes à la réalité », et où l'hypothèse d'une erreur de traduction de la part de l'interprète semble peu vraisemblable au vu de la complète divergence des propos du requérant tenus à l'Office des étrangers et au CGRA. »

Quant aux documents judiciaires relatifs à une plainte prétendument déposée par l'oncle du requérant au Centre de police Al Chaab, le 6 juin 2015, à la suite de l'assassinat de leur neveu et frère, le Conseil n'y accorde pas davantage de crédit dès lors que, comme exposé dans l'acte attaqué, « [...]Il ressort de [ses] déclarations initiales qu'aucune plainte n'aurait été déposée (questionnaire du CGRA à l'OE, question n°5). Or, au Commissariat général [il suppose] dans un premier temps que [ses] oncles auraient « ouvert un procès » (RA p.21) mais [qu'il ignore] tout à ce sujet et que de surcroît [il n'aurait pas] pas demandé (RA p.21), pour ensuite changer de version en déclarant [qu'il ne pense] pas qu'ils auraient porté plainte suite à la disparition et à la mort alléguées de [son]frère (RA p.22) ». Le Conseil s'étonne du fait que le requérant n'a pas pu évoquer avec précision l'existence de cette plainte alors qu'elle aurait été déposée par un proche le lendemain de la découverte de la dépouille de son frère, c'est-à-dire en pleine période de deuil, lorsque le requérant se trouvait encore à Bagdad. Ce constat amène à la conclusion que les documents ont été fabriqués pour les besoins de la cause.

**S'agissant de l'original de la lettre de menaces adressée au requérant,** le Conseil observe que la production de ce document laisse entier le constat portant que « [...]ce document contient une mention émanant d'un fonctionnaire de police qui est incompatible avec le récit du requérant, en ce qu'elle indique qu'il s'est présenté en personne au poste de police, alors qu'il prétend le contraire, est incontestablement de nature à en affaiblir la force probante ».

14. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

### 15.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

15.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

16. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, il appartient que la partie requérante ne demande pas la protection subsidiaire sur cette base. Seules doivent donc être examinées ici les questions relatives à l'existence ou non de raisons sérieuses de penser que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées sous la lettre c de l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En toutes hypothèses, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

17. Ensuite, pour l'application de l'article 48/4, §2, c), de la loi, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

18. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une

violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

19. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « *sans considération de leur situation personnelle* » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « *Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles* (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices (IEDs)*, artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

20. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017, « *typologie de la violence. (...). La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements* » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

21. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (cf. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison

*d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (cf. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

22. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

23. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que, pour certains groupes armés, le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

24. La partie requérante, qui, en termes de requête, cite des extraits de rapports d'Amnesty International de 2015/2016, du rapport COI Focus du 23 juin 2016 relatif à la situation sécuritaire en Irak, invoqué par la partie défenderesse elle-même, ainsi qu'un avis du Ministère des Affaires Etrangères valable au 31 janvier 2016, reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé la situation spécifique des sunnites à Bagdad en tenant compte d'informations actualisées.

Elle soutient notamment que « la situation sécuritaire [...] s'est fortement détériorée depuis le mois de juin 2016 », mais joint cependant à sa note complémentaire du 18 décembre 2017, une copie d'un arrêt de la Cour administrative du Grand-Duché du Luxembourg qui parvient à la même conclusion que le Commissaire général.

25. A cet égard, dans sa note complémentaire communiquée le 5 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ». Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les

diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

26. Dans sa note complémentaire du 18 décembre 2017, la partie requérante ne conteste pas la réalité de cette évolution, se bornant à communiquer, sans aucune explication, divers documents, à savoir les « conseils aux voyageurs » des gouvernements français, britannique et canadien, un rapport de Human Rights Watch du 5 décembre 2017 intitulé « Irak : les procès de l'Etat islamique sont biaisés », deux articles de presse des 11 octobre et 21 novembre 2017, lesquels font respectivement état d'un attentat dans la ville de Hit à 120km l'ouest de Bagdad au cours duquel onze personnes ont été tuées, et d'un attentat à la voiture piégée causant la mort de 24 personnes à Touz Khormatou, à environ 200 km au nord de Bagdad, sans expliquer en quoi ces événements seraient de nature à permettre une meilleure évaluation de la situation à Bagdad.

Quant à l'arrêt de la Cour administrative du Grand-Duché du Luxembourg du 12 décembre 2017 joint à la note complémentaire de la partie requérante, le Conseil n'en aperçoit pas davantage la pertinence, dans la mesure où il en ressort que la Cour parvient à la même conclusion que la partie défenderesse.

27. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 5 décembre 2017. A cet égard, il ressort des informations communiquées par les parties que si le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De manière générale, il ressort des informations communiquées dans le « COI focus » annexé à la note complémentaire du 12 décembre 2017, que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notamment améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de l'adoption de mesures de sécurité plus efficaces dans la capitale.

Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km<sup>2</sup> et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

28. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprecier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville.

Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

29. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

30. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE,

Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

31. A cet égard, le requérant qui est d'obédience religieuse sunnite, invoque une menace émanant d'une milice chiite. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, qu'il n'est pas établi à la lecture des déclarations du requérant qu'il ferait effectivement l'objet de menaces de la part de miliciens chiites. D'autre part, le Conseil a également jugé que le seul fait d'appartenir à la minorité sunnite ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

32. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

## VI. La demande d'annulation

33. La partie requérante expose qu'il s'agit au moins d'annuler la décision et de la renvoyer au Commissaire général pour « investigations complémentaires ».

34. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, en sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1<sup>er</sup>

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY